

**PROJET DE RÈGLEMENT RV-1447-030**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT RV-1447 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE PAR L'ÉTABLISSEMENT DE DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE R-3 483**

---

LE CONSEIL DÉCRÈTE :

1. L'article 98.7 du Règlement RV-1447 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 9°, du symbole « . » par « ; »;

2° par l'addition, après le paragraphe 9°, du paragraphe suivant :

« 10° la fenestration est contemporaine, abondante et munie de cadrages de couleur foncée. ».

2. Le titre de la sous-section 3 de la Section IV du Chapitre III du règlement est remplacé par le suivant :

« § 3. – *Dispositions applicables aux typologies résidentielles trifamiliales (« tri-plex ») et multifamiliales (« six-plex »)* ».

3. L'intitulé et l'article 98.17 du règlement sont remplacés par les suivants :

« Typologies visées.

98.17. Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux typologies résidentielles trifamiliales (« tri-plex ») et multifamiliales (« six-plex »).

4. L'article 98.18 du règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « cette typologie » par les mots « ces typologies »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, du mot « cadrent » par le mot « cadre ».

5. L'article 98.19 du règlement est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « pour la typologie visée ».

6. Le paragraphe 1° de l'article 98.21 du règlement est modifié par la suppression des mots « de la même typologie ».

---